



# L'UNION EUROPÉENNE ET LES ARMES LÉGÈRES

UNE PLURALITÉ DE POLITIQUES  
POUR UNE PROBLÉMATIQUE GLOBALE

**Hadrien-Laurent Goffinet**

(avec la collaboration de Virginie Moreau)



Ce rapport est publié dans le cadre du programme  
« cellule de veille sur la production et les transferts d'armes dans le monde »  
subventionné par la Région wallonne.

Les informations délivrées et les opinions exprimées dans ce texte  
n'engagent que leur auteur et ne sauraient refléter une position officielle  
de la Région wallonne.

Les activités du GRIP sont soutenues  
financièrement par

---

le Ministère de la Région wallonne,  
le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (ACTIRIS),  
le Ministère de la Communauté française (service Éducation permanente),  
le Fonds de la Recherche scientifique – FNRS,  
le Ministère des Affaires étrangères du Luxembourg,  
le Ministère des Affaires étrangères de Belgique,  
le Fonds Maribel Social

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
rue de la Consolation, 70  
B-1030 Bruxelles  
Tél.: (32.2) 241.84.20  
Fax: (32.2) 245.19.33  
Courriel: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Site Internet: [www.grip.org](http://www.grip.org)

Le Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)  
est une association sans but lucratif.

---

## Sommaire

---

<b>1. Introduction</b>	5
<b>2. Le rôle et l'(les) action(s) de l'UE en matière d'armes légères : une lecture institutionnelle, politique et juridique</b>	7
2.1. Le premier pilier : la politique communautaire	8
2.1.1. La régulation des normes du marché unique	8
2.1.2. Les relations extérieures des Communautés européennes	9
La gestion de crises	10
La coopération au développement	10
Les autres instruments	12
2.2. Le second pilier : Consensus et politique étrangère	12
2.2.1. L'encadrement des activités de transferts	14
2.2.2. Politique étrangère commune	15
2.3. Le troisième pilier : les instruments mis en place	16
<b>3. L'expérience et les opérations menées par l'UE : une lecture pratique et critique</b>	17
3.1. Les actions menées dans le cadre de la PESC	17
3.2. Les actions menées dans le cadre communautaire	18
3.3. L'UE et la promotion du multilatéralisme	20
<b>4. Après Lisbonne ?</b>	22
<b>5. Conclusion</b>	23
Glossaire	24
Annexe 1. Chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées au titre de la PESC (1999-2006)	25
Annexe 2. Chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées dans le cadre communautaire	27
Annexe 3. Rapports d'évaluation et de mise en œuvre	28



## 1. Introduction

Bien qu'elle ait produit ces dernières années des avancées significatives en la matière, la politique de l'Union européenne (UE) reste divisée et manque de cohérence face à la problématique globale de la prolifération des armes légères et de petit calibre (ALPC)<sup>1</sup>. Il conviendrait sans doute davantage de parler DES politiques de l'Union plutôt que d'une seule et même politique réellement mise en application concernant les ALPC. L'Europe a pourtant un rôle important à jouer dans ce secteur : non seulement en raison de son importance dans la sécurité internationale et de l'aspiration de l'UE à devenir un acteur global, mais surtout en raison de sa responsabilité propre en tant qu'exportateur majeur d'ALPC.

Assurément, l'Union européenne tend à devenir, notamment grâce à son poids économique, une puissance mondiale d'un type nouveau. En dépassant le cadre d'une organisation strictement économique, elle a prouvé sa volonté d'agir en tant qu'acteur mondial œuvrant à travers l'économie, la démocratie, le droit (et l'usage exceptionnel de la force) pour garantir la paix et la prospérité<sup>2</sup>. Elle a ainsi tissé des liens avec la plupart des pays du monde, et plus particulièrement avec certaines régions directement affectées par la prolifération des ALPC. C'est en effet son rôle que de s'intéresser et de s'attaquer à ce phénomène en raison de la menace qu'il représente pour la paix et la sécurité internationale<sup>3</sup>. Les ALPC sont res-

ponsables, faut-il le rappeler, de près de 500.000 morts par an<sup>4</sup>.

L'UE a également une responsabilité propre en tant qu'un des principaux exportateurs mondiaux d'armements<sup>5</sup>. En 2008, elle a vendu à elle seule pour près de trois milliards d'euros d'armes légères et de munitions<sup>6</sup>. De plus, les armes retrouvées dans des zones de tensions ou de conflits viennent encore trop souvent d'Europe, acheminées via les filières illicites<sup>7</sup> mais aussi par les voies légales<sup>8</sup>. C'est sans doute davantage cette responsabilité de producteur et d'exportateur qui devrait inciter l'UE à aller plus loin dans la lutte globale contre l'accumulation et la prolifération déstabilisatrices des ALPC. Mais comment ?

Une thématique si importante et si complexe que celle de la prolifération des ALPC nécessite de prendre en compte tous les aspects contribuant à sa gravité. Le contrôle de la production d'abord, sans lequel tout effort pour lutter contre la prolifération des ALPC demeure vain. Le désarmement, la régulation des armes en circulation et la gestion efficace et sécurisée des stocks d'armes et de munitions, et ce particulièrement dans les zones en crise ou tentant d'en sortir, où la prolifération des armes pèse sur le développement de l'État de

*respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.* » traité de Lisbonne – Article 2, point 5.

4. ADAM Bernard et WÉRY Michel (dir.), *Armes légères : destruction massives*, GRIP, Bruxelles, 2004, p.11.

5. Pour approfondir voir MAMPAEY Luc, *Dépenses militaires, production et transferts d'armes : compendium 2010*, Rapport du Grip, 2009/8, Bruxelles. Disponible sur <http://www.grip.org/fr/siteweb/dev.asp?N=simple&O=813>

6. La valeur totale des licences accordées en 2008 s'élève exactement à 2.903.385.886 Euros - Source : Addition des catégories ML1, ML2, ML3 du 11<sup>e</sup> rapport annuel du COARM. Voir le onzième rapport annuel établi en application de l'article 8, paragraphe 2, de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires – 14 septembre 2009. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200911161058.pdf>

7. Voir notamment MAMPAEY Luc et SANTOPINTO Federico, « *Opération Parabellum* » - *Enquête sur un trafic d'armes aux sommets de l'État libyen*, Note d'Analyse du GRIP, 13 novembre 2009, Bruxelles. [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2009/NA\\_2009-11-13\\_FR\\_L-MAMPAEY\\_F-SANTOPINTO.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-11-13_FR_L-MAMPAEY_F-SANTOPINTO.pdf)

8. Voir notamment MAMPAEY Luc, *Commerce d'armement triangulaire Belgique-France-Tchad : limites et lacunes de la réglementation belge et européenne*, Note d'Analyse du GRIP, 14 février 2008, Bruxelles. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0951.pdf>

1. Selon l'UE, les ALPC comprennent deux types d'armes. « 1) les armes de petit calibre sont les mitrailleuses (y compris les mitrailleuses lourdes), mitraillettes (y compris les pistolets mitrailleurs), fusils automatiques, fusils semi-automatiques (modèle des forces armées), modérateur de son (silencieux). 2) Les armes légères portables individuelles ou collectives comprennent les canons, obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100mm, lance grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule), missiles antichars et lanceurs, et missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads) ». Annexe de l'action commune 2002/589/PESC relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre, et abrogeant l'action commune 1999/34/PESC – JO L191/1.

2. Pour approfondir, voir ADAM Bernard (dir.), *Europe, puissance tranquille? Rôle et identité sur la scène mondiale*, GRIP-Complexe, Bruxelles, 2006.

3. « Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au

droit et sur le développement humain, sont également des points essentiels de la lutte contre la prolifération des ALPC. Celle-ci nécessite par ailleurs une approche globale dans laquelle l'ensemble des activités liées aux transferts, comme les procédures d'octroi des autorisations de transfert, les activités de courtage et le respect strict des embargos internationaux sur les armes, doit être contrôlé efficacement. Ce n'est qu'en combinant ces contrôles et en les complétant par un suivi sur le terrain, que deviendra efficace une lutte contre la prolifération des ALPC. Devant un tel constat, l'action de l'UE se doit d'être globale et cohérente.

C'est que l'UE devrait jouer un rôle important à chaque étape : en tant qu'exportateur mondial elle pour réguler et encadrer ses propres activités de transferts, en tant qu'acteur de promotion de la paix et de la sécurité internationale pour soutenir directement ou indirectement les initiatives de diminution des armes en circulation et de maîtrise sécurisée des stocks, et en tant qu'acteur global pour convaincre les pays tiers de travailler dans un cadre multilatéral avec les autres organisations internationales et régionales à la lutte contre l'accumulation déstabilisatrice des ALPC.

Malheureusement, la structure institutionnelle de l'UE ne permet pas d'avoir une vision claire de ses réalisations dans la lutte contre la prolifération des ALPC. En effet, les politiques de l'UE, dont celles en matière d'action extérieure, sont scindées en trois piliers, trois domaines aux compétences arrêtées par les différents traités et entre lesquels les conflits de compétences sont fréquents<sup>9</sup>. Les trois organes européens que sont la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont trop souvent amenés à travailler davantage de manière compétitive que collective, via des modalités et des procédures différentes, sur des sujets variés touchant de près ou de loin la problématique des ALPC. La question de la cohérence dans la for-

9. Selon le traité de l'UE, les différentes compétences sont divisées en trois modes de décision différents : c'est la structuration par piliers. Il en va évidemment de même en matière d'action extérieure de l'Union européenne. Chacun des piliers peut donc, selon ses modalités d'exercice propres, prétendre agir au nom de l'UE dans la limite des compétences qui sont les siennes. Voir les annexes de SANTOPINTO Federico, *Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne*, Rapport du GRIP, 2007/5, Bruxelles. <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAP-PORTS/2007/2007-5.pdf>

mulation et la mise en œuvre des politiques devient alors cruciale<sup>10</sup>.

À partir de l'analyse d'une série d'études et de publications officielles, ce rapport se propose de dresser un panorama de l'architecture institutionnelle européenne et un bilan des actions de l'UE relatives à la problématique globale des ALPC. Il aborde premièrement une lecture institutionnelle des différents instruments politiques et juridiques européens en matière d'armes légères. La deuxième partie présente un récapitulatif critique des actions, avant de conclure par la question des implications de la mise en commun des politiques extérieures de l'UE telles que prévues par le traité de Lisbonne et de la potentielle efficacité d'une amélioration de la cohérence de l'action extérieure de l'Union.

10. « Au niveau de l'Union, la structure par piliers continue de faire obstacle à une action cohérente entre les missions de la PESD et la coopération au développement. Les différents services de la Commission et du Conseil se tiennent mutuellement informés, mais on peut encore améliorer la coordination, la planification et la prise de décision sur le plan interinstitutionnel. La synchronisation et la coordination correctes des activités de l'Union sont particulièrement importantes, de même que l'harmonisation avec les initiatives des pays partenaires. L'Union devrait aussi renforcer ses efforts pour parler d'une seule voix ». Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Rapport UE 2009 sur la cohérence des politiques pour le développement, p. 7, COM(2009) 461 final.

## 2. Le rôle et l'(les) action(s) de l'UE en matière d'armes légères : une lecture institutionnelle, politique et juridique

La structure institutionnelle de l'Union européenne est telle qu'elle a créé des conflits de compétences entre ses principales institutions en matière d'action extérieure et a provoqué une multiplicité d'initiatives, peu coordonnées, notamment en matière de lutte contre la prolifération des armes légères<sup>11</sup>.

Depuis le traité de Maastricht, les différentes politiques de l'UE se répartissent en trois « piliers » : les politiques communautaires forment le premier pilier, les dispositions intergouvernementales de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) le deuxième, et la coopération policière et judiciaire constitue le troisième pilier. Cette structure institutionnelle est née du fait que les États, soucieux de poursuivre la construction et l'intégration européenne sans privilégier la méthode traditionnelle des Communautés européennes (CE), ont préféré l'approfondir avec une méthode intergouvernementale, et donc avec un poids accru du Conseil de l'Union européenne via le vote à l'unanimité, l'harmonisation des différentes politiques étrangères et la définition progressive d'une politique étrangère commune.

Néanmoins, l'architecture institutionnelle retenue à Maastricht, puis à Amsterdam et à Nice, n'a pas transféré l'ensemble des compétences en matière de politique extérieure détenues par les CE à la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Le maintien d'une multiplicité de budgets et d'actions européens pose également la question

de leur articulation au sein de l'UE, puissance civile et politique aspirant à jouer pleinement son rôle sur la scène internationale. La répartition institutionnelle en matière d'action extérieure en trois piliers est en effet source de concurrence et gage d'un risque de duplication des actions. Les ALPC sont précisément un secteur de politique au cœur des enjeux du partage des compétences en matière d'action extérieure, notamment entre le Conseil de l'UE et la Commission. Le blocage, par la Commission, du financement par le Conseil du moratoire sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest, au motif que celui-ci concerne davantage la politique communautaire de coopération au développement, est particulièrement représentatif de la complexité institutionnelle actuelle.

**La Stratégie européenne de sécurité (SES)**<sup>12</sup>, censée guider et inclure les orientations données à la PESC et aux autres piliers en matière de sécurité internationale et du rôle de l'Europe dans le monde, ne mentionne d'ailleurs pas la problématique des armes légères, pourtant reconnue comme facteur aggravant et accélérateur des conflits par nombre de références dans les documents européens.

La SES identifie cinq types de menaces principales pour l'Europe : le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, les conflits régionaux, la déliquescence des États et la criminalité organisée. Si aucune mention n'est faite des armes légères dans ce document, il est toutefois généralement rappelé que la problématique des ALPC contribue à au moins trois des cinq menaces identifiées par la SES<sup>13</sup>. Cette omission des ALPC dans un document majeur de l'UE a toutefois été réparée par l'inclusion d'une mention dans le rapport sur la mise en œuvre de la stratégie européenne de sécurité, daté du 11 décembre 2008, qui affirme que « L'UE continuera

11. L'illisibilité institutionnelle et la multiplicité des initiatives de l'UE ne sont pas seules responsables de la difficulté de rendre compte des réalisations européennes en matière d'ALPC. À la diversité de l'action étrangère de l'UE s'ajoute le fait qu'elle n'est pas la seule instance internationale préoccupée par la prolifération des ALPC. L'Organisation des Nations unies (ONU) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) se sont aussi saisies de la problématique des ALPC. Leurs champs d'action, leurs agendas respectifs, et le rôle multilatéral hautement participatif de l'UE dans ces enceintes ont ainsi contribué à assombrir une vue globale des réalisations européennes en matière de lutte contre la prolifération des ALPC.

12. Stratégie européenne de sécurité, Bruxelles, le 8 décembre 2003, 15895/03. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200904140938.pdf>

13. « *The role of SALW availability in undermining effective conflict prevention strategies and development was noted. In particular, large numbers of illicit SALW in circulation were cited as a destabilizing factor that allowed for the emergence of armed violence and threats from non state actors, thus increasing the risk of conflict.* » BROMLEY Mark, « *Conflict prevention and the fight against illicit trafficking of small arms and light weapons* », Workshop 16 October 2008 organized by Madariaga & Folke Bernadotte Academy.

à prendre des mesures pour lutter contre la menace que représentent les ALPC illicites »<sup>14</sup>.

Dans ce contexte, la **stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions**<sup>15</sup>, adoptée le 13 janvier 2006, représente une avancée significative de par sa supériorité normative sur toutes les autres actions précédemment menées<sup>16</sup>, et de par ses objectifs, qui visent à inclure les actions relatives aux ALPC dans un secteur entier et distinct des relations extérieures de l'UE<sup>17</sup>. Elle permet en effet d'envisager un alignement des différents projets menés jusqu'alors sans la moindre coordination par l'établissement d'un cadre commun dans lequel les résultats visés par différents projets seraient atteints de manière plus efficace<sup>18</sup>.

## 2.1. Le premier pilier : la politique communautaire

Bien qu'on puisse arguer que la problématique des ALPC ne concerne pas directement le premier pilier – celui des politiques communautaires<sup>19</sup> –,

14. *Rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie européenne de sécurité - Assurer la sécurité dans un monde en mutation*, Bruxelles, 11 décembre 2008, S407/08, p. 8. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200910261609.pdf>

15. *Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions*, Bruxelles, 13 janvier 2006, 5319/06. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200904211008.pdf>

16. « La stratégie commune était conçue initialement comme l'une des innovations les plus prometteuses en matière de PESC de par son mode d'adoption (décision relevant du Conseil européen), de par sa portée et ses ambitions, la stratégie commune est placée à part parmi les actes de la PESC. D'ailleurs, le traité prévoit que celles-ci peuvent être adoptées pour la mise en œuvre d'une stratégie commune (il s'agit de l'un des cas de vote à la majorité qualifiée dans le deuxième pilier). La stratégie commune doit permettre de mobiliser l'ensemble des moyens de l'Union au service d'une action « dans des domaines où les États membres ont des intérêts communs importants. » ESCORCIA Alexandre, « La politique étrangère de l'Union européenne, L'Europe quel numéro de téléphone ? », dans JOUNO Thurian (dir.), *Question européenne : le droit et les politiques de l'Union*, Presses Universitaires de France, Paris, 2009, p.702.

17. Stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, *op.cit.*, Point 15. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200904211008.pdf>

18. BERKOL Ilhan, *La politique de l'Union européenne en matière d'armes légères*, Note d'Analyse du GRIP, novembre 2006, Bruxelles. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/g1061.html>

19. Les prérogatives du premier pilier sont l'union douanière et le marché unique, la politique agricole commune, la politique commune de la pêche, la protection de la concurrence, l'union économique et monétaire, la citoyenneté de l'Union, l'éducation et la culture, le transport, la protection des consommateurs, la

la Commission européenne s'est progressivement emparée de certains de ses aspects, notamment le trafic illicite des armes à feu au sein de l'UE. Mais c'est également à l'étranger, et donc à l'extérieur du marché unique, que la Commission a confirmé sa volonté d'agir davantage au niveau de la prolifération des ALPC, notamment en faisant le lien entre ALPC et développement/gestion de crise.

Le récent litige qui a opposé la Commission au Conseil dans le cadre d'un financement du moratoire sur les ALPC en Afrique de l'Ouest a d'ailleurs donné à la Commission la confirmation de la supériorité de ses prérogatives en matière de coopération au développement via un prononcé de la Cour de justice des Communautés. Le jugement stipule que, dans le cas où une même mesure poursuit à la fois des objectifs de développement et ceux de la PESC, c'est à la Commission d'intervenir, au moyen de ses différents instruments<sup>20</sup>.

Si ce jugement a permis de résoudre les conflits de compétence existant entre le Conseil et la Commission, il n'en demeure pas moins que la période de litige a sans doute reporté *sine die* nombre d'initiatives européennes ayant trait aux ALPC en raison des incertitudes existantes.

### 2.1.1. La régulation des normes du marché unique

Jusqu'alors, la politique communautaire ne s'était jamais intéressée spécifiquement aux ALPC. Depuis le traité de Rome, c'est même toute l'Europe de l'armement qui était restée hors du champ communautaire avec l'utilisation quasi systématique de l'article 296 qui permet aux États membres d'invoquer leur sécurité pour déroger aux dispositions du traité instituant l'Union européenne, notamment en matière d'armements<sup>21</sup>.

santé, la recherche, la protection de l'environnement, la politique sociale, Schengen, la politique commune d'immigration et l'accueil des réfugiés.

20. Avis de la Cour dans l'affaire C-91/05 (Commission vs Conseil). Voir JO C171 – 05/07/2008.

21. L'article 296 stipule notamment que « tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. » Traité sur l'Union européenne, Article 296, point 1, alinéa b.

Pourtant, ces derniers mois ont marqué un revirement important avec l'incorporation progressive du domaine de l'armement dans le marché unique. En 2009, la Commission a ainsi publié une série de documents, appelés le « paquet défense », en vue de soutenir l'Europe de l'armement et sa base industrielle et technologique et consolider un marché unique de la défense alors trop fragmenté. Le « paquet défense » se compose de deux directives, l'une relative à l'harmonisation des transferts intracommunautaires de produits liés à la défense<sup>22</sup> et l'autre relative aux marchés publics de défense<sup>23</sup>, ainsi que d'une communication cadre<sup>24</sup>. La Commission a toutefois délégué son encadrement juridique et l'encadrement des politiques d'exportations d'armements aux décisions prises dans le cadre du deuxième pilier (intergouvernemental), comme ce fut le cas lorsque le Conseil de l'UE a transformé le Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements en une Position commune légalement contraignante<sup>25</sup>.

Dans la même optique communautaire d'accompagnement du marché unique, la Commission, emmenée par la Direction générale Entreprise, a amendé la Directive européenne relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu du 18 juin 1991<sup>26</sup> afin d'assurer la

22. Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts des produits liés à la défense dans la Communauté. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200909141518.pdf>

23. Directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200909141526.pdf>

24. Communication interprétative sur l'application de l'article 296 du traité dans le domaine des marchés publics de défense. Disponible sur [http://www.grip.org/bdg/pdf/20061207-com2006\\_0779fr-interpretation\\_art\\_296.pdf](http://www.grip.org/bdg/pdf/20061207-com2006_0779fr-interpretation_art_296.pdf). Pour approfondir, voir notamment MAMPAEY Luc et TUDOSIA Manuela, *Le paquet défense de la Commission européenne : un pas risqué vers le « marché » européen de l'armement*, Note d'Analyse du GRIP, 25 juin 2008, Bruxelles. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0916.pdf> & GOFFINET Hadrien-Laurent, *La directive simplifiant les transferts intra-communautaires*, Note d'Analyse du GRIP, 21 octobre 2009, Bruxelles. Disponible sur [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2009/NA\\_2009-10-21\\_FR\\_HL-GOFFINET.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2009/NA_2009-10-21_FR_HL-GOFFINET.pdf)

25. Voir le point 2.2.1. « L'encadrement des activités de transfert ».

26. Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention

conformité de la législation européenne au Protocole des Nations unies sur les armes à feu, entré en vigueur en vigueur le 3 juillet 2005<sup>27</sup>. La nouvelle directive va plus loin que les exigences onusiennes en prévoyant un marquage complet de l'arme à feu et la mise en place progressive d'une base de données permettant de tracer le parcours des armes<sup>28</sup>. Si elle laisse aux 27 États membres jusqu'à juillet 2010 pour adapter leurs législations et si elle ne concerne qu'une petite part du trafic illicite d'armes – les dispositifs relatifs au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu sur le territoire européen ne représentent qu'un secteur relativement mineur de la problématique mondiale de la prolifération des ALPC –, cette directive n'en demeure pas moins importante car elle institutionnalise les procédures de marquage et de traçage à l'échelon européen. En effet, au vu de l'ampleur des exportations européennes, les dispositifs de traçage prévus rentrent dans un cadre plus large que les considérations liées aux seuls contrôles de l'acquisition personnelle d'armes à feu, tels que la carte européenne de port d'arme à feu.

## 2.1.2. Les relations extérieures des Communautés européennes

À l'origine, la seule action extérieure des Communautés européennes était la politique commerciale commune. Au fil du temps, d'autres domaines comme la coopération au développement et l'aide humanitaire ont été développés au sein du premier pilier. Malgré la définition progressive d'une politique étrangère commune dès

d'armes (L179/5). Disponible à <http://data.grip.org/documents/200911021115.pdf>

27. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée – 8 juin 2001 – A/RES/55/255. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g1879.pdf> (Pour plus d'informations à ce sujet, BERKOL Ilhan, *Protocole des Nations unies sur les armes à feu : état de son application et mise en œuvre dans l'Union européenne*, Note d'Analyse du GRIP, 11 avril 2008, Bruxelles. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0925.pdf> & BERKOL Ilhan, *L'Union européenne renforce la Directive sur les armes à feu : Feu rouge pour les amendements de la loi belge*, Note d'Analyse du GRIP, 8 décembre 2007, Bruxelles. Disponible sur

[http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2007/NA\\_2007-12-08\\_FR\\_I-BERKOL.PDF](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2007/NA_2007-12-08_FR_I-BERKOL.PDF)).

28. Directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. JO L 179/5, article 4, points 2 et 4.

les années 1970, l'ensemble de ces domaines de compétences en matière d'action extérieure n'a pas été soustrait au premier pilier et par conséquent est resté d'application, parallèlement aux politiques menées dans le cadre de la politique étrangère commune.

La politique communautaire en matière d'ALPC s'est ainsi développée principalement dans le cadre de la gestion de crise, de l'aide humanitaire et de la coopération au développement. La Commission a développé pour ce faire un éventail d'instruments thématiques ou géographiques, gérés par différentes directions générales<sup>29</sup>.

### La gestion de crises

L'instrument de stabilité<sup>30</sup>, outil thématique principal de la Commission européenne dans la gestion de crises pour la période 2007-2013 et placé sous la supervision de la Direction générale des relations extérieures de la Commission<sup>31</sup>, inclut dans son article 3, relatif à l'aide en réponse aux situations de crise ou de crise émergente, les problématiques du trafic et de l'usage illicite d'armes à feu<sup>32</sup>. Il est cependant rappelé que l'aide ne peut pas s'appliquer à des mesures visant à lutter contre la prolifération des armes car « l'aide n'est fournie que dans la mesure nécessaire pour rétablir les conditions du développement social et économique des populations concernées, dans une situation de crise ou de crise émergente (...) »<sup>33</sup>. Il s'agit donc à la fois d'une politique essentiellement d'assistance technique et financière, et qui vise à restaurer dans les pays en crise ou en situation d'émergence de crise, les conditions « essentielles pour permettre la mise en œuvre effective des politiques de développement et de coopération de la Communauté »<sup>34</sup>,

29. Relations extérieures (DG RELEX), Développement (DG DEV), Aide humanitaire (DG ECHO), Commerce extérieur (DG TRADE) & Europaid.

30. Règlement CE n° 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 instituant un instrument de stabilité, Journal officiel de l'Union européenne du 24 novembre 2006. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:327:0001:0011:FR:PDF>

31. L'instrument de stabilité est divisé en deux modes d'action : à court terme sous la responsabilité de la direction générale des relations extérieures (DG RELEX), et à long terme sous la coordination de la DG RELEX et d'Europaid.

32. Règlement CE n° 1717/2006 du parlement européen et du Conseil instituant un instrument de stabilité, op.cit., article 3, point 2.c et i.

33. *Ibidem*, article 3, point 2.i.

34. *Ibid.*, article 1, point 2.a.

par le biais de la lutte contre le trafic et l'usage illicite d'armes à feu. De plus, cet instrument fournit dans le cadre d'une coopération stable un certain appui à la réforme du secteur de sécurité<sup>35</sup> par la mise en place d'un renforcement des capacités des entités chargées, notamment, de la lutte contre le trafic illicite des ALPC<sup>36</sup>.

Le programme indicatif pluriannuel 2009-2011 de l'instrument de stabilité prévoit dans son chapitre sur la lutte contre les menaces transrégionales un projet global et non spécifié géographiquement, directement en lien avec les ALPC, doté d'un budget compris entre 6 et 10 millions d'euros<sup>37</sup>. Il s'agirait de soutenir « la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, du protocole et de l'instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites »<sup>38</sup>, via une assistance financière aux organisations régionales et locales. Le programme prévoit même d'aller plus loin en associant la problématique des ALPC aux autres menaces transnationales : du terrorisme au crime organisé, en passant par le trafic de drogues<sup>39</sup>.

### La coopération au développement

L'apport principal de la Commission en ce qui concerne la problématique des ALPC se révèle surtout dans l'évolution de ses politiques

35. Voir BAGAYOKO Niagale, *L'Union européenne et la réforme des systèmes de sécurité*, Note d'Analyse du GRIP, 17 décembre 2008, Bruxelles. Disponible sur [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2008/NA\\_2008-12-17\\_FR\\_N-BAGAYOKO.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2008/NA_2008-12-17_FR_N-BAGAYOKO.pdf)

36. « La composante à long terme de l'instrument de stabilité permet à la Commission de fournir un soutien stratégique en cas de situations de crise réelles ou potentielles ainsi qu'une aide d'urgence qui sera suivie d'un appui à long terme dans le cadre d'autres instruments communautaires. Elle peut être utilisée en réponse à des situations de crise ou de crise émergente, de stabilisation politique initiale après un conflit, ou de retour rapide à la normale après une catastrophe naturelle, en complément ou en élément moteur du soutien apporté au titre des instruments communautaires extérieurs généraux. La composante à long terme est conçue pour faire face aux menaces transrégionales, y compris la prolifération des armes et la criminalité organisée. » Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Vers une réponse de l'UE aux situations de fragilité - s'engager pour le développement durable, la stabilité et la paix dans les environnements difficiles. COM (2007) 643 Final – 25/10/2007.

37. Instrument de stabilité – Programme indicatif pluriannuel 2009-2011, C(2009)2641, 8 avril 2009.

38. *Ibidem*, projet 11 – Actions visant à prévenir, à combattre et à contrôler le commerce illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC), p. 18.

39. *Idem*.

d'aide au développement et dans le lien qu'elle crée entre le développement et la prolifération des ALPC. Les études sur l'implication nuisible des ALPC dans la poursuite de programmes de coopération au développement sont d'ailleurs nombreuses<sup>40</sup>. L'Union européenne a justement compris cette dimension et a inclus le lien entre les ALPC et le développement dans ses propres documents de référence.

Ainsi, devant la nécessité d'apporter plus de cohérence à l'ensemble de ses politiques de coopération au développement, l'UE a élaboré, avec l'adoption du **consensus européen pour le développement** fin 2005, une approche globale et commune qui intègre la problématique des ALPC<sup>41</sup>. Ce consensus vise à accroître l'efficacité de l'aide accordée dans le cadre de la coopération au développement via l'instauration d'une vision commune et d'une approche globale et unique. À ce titre, il propose des orientations pour des actions à réaliser aussi bien à l'échelon européen que national, régional et local. Il recommande notamment que l'UE intensifie le contrôle de ses exportations d'armes afin d'éviter que des armes fabriquées dans l'UE ne soient utilisées contre des populations civiles ou n'aggravent des tensions ou conflits existants dans des pays en développement, et prenne des mesures concrètes pour limiter la prolifération incontrôlée des armes légères<sup>42</sup>.

Ce consensus, qui oriente maintenant l'action de la DG Développement, mentionne donc le danger que représentent les exportations d'armes européennes dans la poursuite de la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement d'une façon tout à fait remarquable étant donné que ce consensus est le résultat d'une déclaration commune entre les trois principales institutions européennes et la consultation de chaque État membre<sup>43</sup>. Cependant, c'est peut-être davantage

dans l'accord de Cotonou qu'il convient d'examiner les dispositions communautaires ayant trait à la problématique des ALPC.

L'**accord de Cotonou**, signé en 2000 pour 20 ans et révisé en 2005<sup>44</sup>, règle le partenariat global (aide, commerce, développement) entre l'UE et les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) via le financement du **Fonds européen de développement** (FED). Il prévoit un dialogue politique qui accompagne l'aide au développement. Ce dialogue politique peut, en cas extrême, aboutir à des mesures restrictives (suppression totale ou en partie de l'aide, embargos sur les armes) si certains principes politiques de l'aide (tels que le respect des droits de l'homme) ne sont pas respectés.

Les questions du commerce des armes et des dépenses militaires excessives sont présentées dans ce cadre comme des questions spécifiques présentant un intérêt mutuel ou général dans la lutte pour la réduction, voire l'éradication de la pauvreté, sur lesquelles, notamment, se concentre le dialogue politique global nécessaire à la paix (Titre II, art. 8.4). L'article 11, qui porte sur les politiques en faveur de la paix, prévention et résolution des conflits, prévoit également que les activités menées dans ce cadre soutiennent les actions visant à limiter à un niveau approprié les dépenses militaires et le commerce des armes, y compris par un appui à la promotion et à l'application de normes et de codes de conduite, avec un accent particulier sur la lutte contre les mines antipersonnel et la lutte contre la diffusion, le trafic illicite et l'accumulation excessive et incontrôlée des ALPC (Titre II, art. 11.3). Cet accord inclut également la problématique du désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR) (Titre II, art. 11.3). Même si l'accord ne porte pas uniquement sur la problématique des ALPC, l'approche globale retenue dans l'accord de Cotonou mérite néanmoins d'être abordée. La deuxième révision de l'accord de Cotonou, qui doit s'effectuer dans le courant 2010, apportera peut-être plus de préci-

déclaration commune des trois institutions européennes majeures : la Commission, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen.

44. Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et de la Communauté européenne et de ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005. Disponible sur [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Cotonou\\_EN\\_2006\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/Cotonou_EN_2006_fr.pdf)

40. Voir notamment MUGGAH Robert, «*Obstructing development : the effects of small arms on human development*» dans Small Arms Survey, 2003, Oxford Press. Disponible sur [http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/year\\_b\\_pdf/2003/2003SASCh4\\_full\\_en.pdf](http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/year_b_pdf/2003/2003SASCh4_full_en.pdf)

41. *Déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée le « consensus européen »*, 2006/C46/01, 24/2/2006. [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/european\\_consensus\\_2005\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/european_consensus_2005_fr.pdf)

42. *Ibidem*, § 37.

43. Le consensus européen est en effet le résultat d'une

sions et d'approfondissements dans l'engagement de la Commission à inclure la problématique des ALPC dans sa politique de développement, en la déliant partiellement d'enjeux purement sécuritaires.

### *Les autres instruments*

En dehors du cadre ACP, d'autres instruments géographiques et thématiques comprenant des composantes liées, quoiqu'indirectement, à la problématique des ALPC sont également mis en œuvre au niveau communautaire. Il s'agit principalement de l'**instrument d'aide à la préadhésion (IPA)** chargé de promouvoir les réformes permettant l'accessibilité à l'UE, de l'**instrument de financement de la coopération au développement (ICD)** qui gère la coopération au développement hors du cadre ACP, ainsi que de l'**instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH)** chargé d'effectuer la promotion du respect des droits humains de manière relativement autonome et indépendante vis-à-vis des autres instruments en matière d'action extérieure.

En associant ainsi aux pays souhaitant adhérer à l'UE l'ensemble des pays concernés par la coopération européenne au développement et le respect des droits de l'homme, la politique extérieure communautaire permet de proposer des politiques et des programmes qui touchent directement ou indirectement à la problématique des ALPC, et ce à une échelle internationale plus large.

Enfin, l'un des éléments majeurs de la lutte de l'UE contre la prolifération des ALPC reste sans doute leur insertion systématique dans chacun des partenariats qu'elle entreprend. Son objectif est d'arriver, à terme, à l'inclusion d'éléments concernant les ALPC dans chacun de ses partenariats<sup>45</sup>. Ainsi, l'UE, qui poursuit son dialogue interrégional avec l'Union africaine, a inscrit parmi les mesures prioritaires du plan d'action pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE pour la paix et la sécurité « *le renforcement des capacités, le travail en réseau, la coopération et l'échange d'informations concernant*

*les armes légères et de petit calibre, les débris de guerre explosifs et les mines antipersonnel, ainsi que la lutte contre le trafic* »<sup>46</sup>. L'objectif est « *l'établissement, pour décembre 2009, d'une stratégie africaine concernant les armes légères et de petit calibre, la participation de l'Union européenne à ce processus et la contribution d'experts africains à la mise en œuvre du projet financé par l'UE, qui a pour objet de faciliter l'application des lois au niveau panafricain (...)* »<sup>47</sup>. De même, les ministres des Affaires étrangères des États membres de l'ASEAN et de l'UE ont réaffirmé « *leur volonté de juguler le commerce illégal et l'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre conformément et en soutien au programme d'action des Nations unies sur les armes légères* » dans la déclaration conjointe de la 17<sup>e</sup> réunion ministérielle ASEAN-UE des 27 et 28 mai 2009<sup>48</sup>. L'UE entretient en outre un dialogue bilatéral avec près de quinze pays<sup>49</sup>. Une telle approche, systématique et individualisée, permet d'automatiser l'inclusion de la problématique dans chacun des rapports de l'Union et libère ainsi d'éventuelles négociations de marchandage l'initiation d'un dialogue relatif à la problématique des ALPC.

## **2.2. Le second pilier : Consensus et politique étrangère**

Depuis le traité de Maastricht, l'UE a exprimé sa volonté de se doter d'une politique étrangère et de sécurité commune (PESC) afin de pouvoir s'exprimer d'une seule voix sur la scène internationale. Près de dix-sept ans plus tard, de nombreux mécanismes et dispositions institutionnelles ont matérialisé cette ambition dans de multi-

46. Premier plan d'action (2008-2010) pour la mise en œuvre du partenariat stratégique Afrique-UE. [http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/EAS2007\\_action\\_plan\\_2008\\_2010\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/development/icenter/repository/EAS2007_action_plan_2008_2010_fr.pdf)

47. Septième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions – (2009/I), (11068/09), 19 juin 2009, p.8. <http://data.grip.org/documents/200909291208.pdf>

48. 17<sup>e</sup> réunion ASEAN-UE, Déclaration conjointe des coprésidents, 27 et 28 mai 2009, Phnom Penh, Cambodge, §.18, p.4. [http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st10/st10479\\_fr09.pdf](http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st10/st10479_fr09.pdf)

49. Ces pays sont l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Irak, la Libye, la Mongolie, la Moldavie, les Philippines, la Russie, Singapour, la Thaïlande, l'Ukraine et le Vietnam.

45. Conclusions du Conseil relatives à l'insertion d'un article concernant les ALPC dans des accords entre l'UE et les pays tiers (17186/08), 17 décembre 2008. <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st17/st17186.fr08.pdf>

## Tableau chronologique des principaux documents de Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) traitant des ALPC

- **Juin 1997** : Programme pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic. <http://data.grip.org/documents/200912071019.pdf>
- **Juin 1998** : Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements. <http://data.grip.org/documents/200904141141.pdf>
- **Décembre 1998** : **Action commune** en matière d'armes légères et de petit calibre (**1999/34/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200909300944.pdf>
- **Juillet 2002** : **Action commune** en matière d'armes légères et de petit calibre et leurs munitions (**2002/589/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200909291400.pdf>
- **Juin 2003** : **Position commune** sur le contrôle du courtage en armements (**2003/468/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200905251115.pdf>
- **Décembre 2005** : **Stratégie européenne** de lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre (**5319/06 - PESC/31**). <http://data.grip.org/documents/200904211008.pdf>
- **Février 2008** : **Action commune** visant à soutenir l'instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage des ALPC illicites (**2008/113/PESC**). <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:040:0016:0019:FR:PDF>
- **Mars 2008** : **Action commune** visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite (**2008/230/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200909291354.pdf>
- **Décembre 2008** : Position commune définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations d'armements (**2008/944/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200909111123.pdf>
- **Janvier 2009** : **Décision** du Conseil concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes (**Décision 2009/42/PESC**). <http://data.grip.org/documents/200903171011.pdf>
- **Avril 2009** : Dernière version du **Guide d'utilisation** de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires. <http://data.grip.org/documents/200909291142.pdf>

ples initiatives tant au niveau juridique qu'opérationnel. La légitimité de l'action de l'UE comme acteur sur la scène internationale, qui trouve sa source dans son poids économique de première puissance commerciale, se rattache également à la promotion des valeurs qu'elle défend : l'État de droit, la défense des droits humains et de la démocratie de marché. Dans ce cadre, les raisons de son intérêt pour la problématique des ALPC apparaissent presque évidentes en raison du rôle incontournable de celles-ci dans la sécurité internationale.

Le Conseil de l'UE est directement concerné par la problématique des ALPC du fait de son primat dans le processus décisionnel de la PESC. Il

a conçu une série de *documents* dont les champs d'application ont été élargis au fil des années.

Au vu de cette chronologie, l'Union européenne apparaît comme précurseur dans la prise en compte de la problématique des ALPC. Elle élabore en effet son premier document, le Programme pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic, dès 1997, c'est-à-dire l'année de l'adoption de la première définition des ALPC par un groupe d'experts des Nations unies<sup>50</sup>. Dans ce document,

50. *Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères et de petit calibre – Secrétariat général des Nations unies*. 5 novembre 1997 -A/52/298. <http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smallarms/docs/rep52298f.pdf>

l'UE enjoint à un accroissement de la coopération dans les efforts pour prévenir et lutter contre le trafic illicite d'armes conventionnelles. Ce document donne le coup de départ à une longue série d'améliorations des politiques européennes relatives à l'armement.

Ce chapitre abordera les principales actions menées sous le régime de la PESC en faisant la distinction entre le consensus ayant abouti à une certaine régulation européenne des activités de transferts d'armes et l'exercice de mise en œuvre d'une réelle politique étrangère commune.

### 2.2.1. L'encadrement des activités de transferts

Tenter d'encadrer les politiques de transferts d'armement des vingt-sept États membres de l'UE peut paraître difficile à réaliser lorsque l'on sait que ces politiques ont été et sont toujours considérées comme des prérogatives strictement nationales des États en matière de politique étrangère<sup>51</sup>. Le défi est dès lors d'harmoniser les politiques de transferts d'armement des vingt-sept États membres, tout en respectant la souveraineté des États dans ce domaine.

Les documents adoptés par l'UE en matière de contrôle des transferts d'armements ne concernent pas uniquement les armes légères, mais toutes les catégories d'armements répertoriées dans la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne<sup>52</sup>. Cependant, leurs élaborations contribuent à un mouvement général qui vise à renforcer les contrôles sur les activités de transfert d'armements, que nous aurons l'occasion d'aborder plus loin.

En 1998 est publié le **Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements**<sup>53</sup>,

51. « *Arms export policy falls simultaneously into the fields of economic, competition, foreign, security and defence policy with their different degrees of community and member state competence. At the same time, this policy area has traditionally been considered as inextricably linked to national sovereignty* ». BAUER Sibylle & REMACLE Eric, « Theory and practice of multi level foreign policy: the European Union's policy in the field of arms export controls » dans TONRA Ben & CHRISTIANSEN Thomas (ed.), *Rethinking European Union foreign policy*, Manchester University Press, Manchester, 2004, p. 116.

52. *Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne adoptée par le Conseil le 23 Février 2009*, JO C65/1 du 19/03/2009. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200908181257.pdf>

53. *Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements – Conseil de l'Union européenne*, 5 juin 1998. <http://data.grip.org/documents/200904141141.pdf>

un document qui n'était pas encore juridiquement contraignant mais qui donnait néanmoins une orientation politique dans le but d'harmoniser les exportations des États membres par le respect de huit critères communs<sup>54</sup> et l'instauration d'un mécanisme d'échange d'informations sur les refus d'octroi des licences. Il améliore également la transparence dans le commerce des armes en Europe en invitant les États membres à se transmettre leurs rapports nationaux concernant leurs exportations d'armements.

Transformé en décembre 2008 en une Position commune<sup>55</sup>, juridiquement contraignante, ce document demeure aujourd'hui le cadre de référence, à l'échelon européen, pour les exportations d'armes. La Position commune reprend les huit critères communs d'exportation en y ajoutant un critère relatif au respect du droit international humanitaire<sup>56</sup>. Il prévoit également la publication annuelle d'un rapport<sup>57</sup> sur sa mise en œuvre, rédigé par le groupe de travail du Conseil sur les exportations d'armements (COARM). Ce rapport répertorie ainsi l'ensemble annuel des licences accordées et refusées par pays et par type de produits, ainsi que leurs valeurs en euros. Il reprend également la mise en œuvre des processus nationaux d'adaptation législative, la liste des contacts des autorités nationales chargées d'effectuer les rapports nationaux, ainsi que l'ensemble des activités liées à la promotion de la Position commune.

Un guide d'utilisation de la Position commune à destination première des agents chargés d'accorder les licences d'exportation est égale-

54. Les huit critères sont : 1°) le respect des engagements internationaux des États membres ; 2°) le respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale ; 3°) la situation intérieure dans le pays de destination finale ; 4°) la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ; 5°) la sécurité nationale des États membres ; 6°) le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ; 7°) l'existence d'un risque de détournement ou de réexportation non désirée de l'équipement exporté ; et enfin, 8°) la compatibilité des exportations d'armements avec la capacité technique et économique du pays destinataire.

55. *Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, Journal officiel de l'UE du 13 décembre 2008. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200909111123.pdf>

56. *Ibidem*, article 2 §2.

57. Voir les rapports annuels de l'UE sur les exportations d'armes depuis 1999. Disponibles sur <http://www.consilium.europa.eu/showPage.aspx?id=1484&lang=fr>

ment publié par l'UE<sup>58</sup>. Mis à jour régulièrement, il répertorie les pratiques en matière d'octroi et de refus des autorisations d'exporter et en matière de transparence. Il reprend également un certain nombre d'indications quant à la bonne et due forme des différents documents nécessaires à une exportation (ex : certificats d'utilisateurs finaux, notifications de refus, etc.). Il permet surtout de compléter certaines imprécisions de la Position commune en recensant les meilleures pratiques concernant l'interprétation des huit critères communs, sans toutefois empêcher la permanence de sensibilités différentes au niveau des États membres. En effet, la Position commune n'ayant pas apporté d'améliorations dans le libellé des critères communs d'exportation, les États continuent à les interpréter chacun à leur façon.

Bien que juridiquement contraignante, la Position commune laisse beaucoup de latitude aux États membres, et ce d'autant plus qu'elle ne prévoit pas de mécanisme de sanction à l'échelle européenne pour les États qui ne respecteraient pas les critères communs d'exportation. L'adoption en 2003 d'une **Position commune sur le contrôle des activités de courtage en armement** participe aussi à ce travail d'encadrement et de contrôle des transferts d'armement. Elle témoigne de la volonté européenne de cerner tous les aspects du commerce légal et illicite des armes, en se concentrant sur l'encadrement des activités des intermédiaires.

### 2.2.2. Politique étrangère commune

Dès 1997, le **Programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic** pose les bases de la coopération européenne en matière de coordination des contrôles face aux flux illicites d'armes conventionnelles. Il enjoint les États membres à concentrer leurs efforts à deux niveaux : celui de l'encadrement de leurs propres transferts d'armements conventionnels et celui de la coopération avec l'étranger dans des situations post-conflit. Même s'il couvre une catégorie d'armements plus large que les seules ALPC et qu'il

ne concerne que l'aspect illicite des transferts, le programme reste un texte fondamental en raison des principes qu'il promeut. En effet, il inscrit la nécessité pour les États européens d'adopter des mesures nationales de contrôle des transferts d'armes conventionnelles et réalise le lien entre la prolifération et la dégradation des droits de l'homme et de la sécurité internationale.

En 1998, l'**action commune** en matière d'armes légères est adoptée. C'est une étape importante : elle va plus loin que le Programme d'action en affirmant la volonté politique de lutter contre l'action déstabilisatrice des ALPC, qu'elles soient illicites ou non. Elle reste le principal cadre d'action en matière d'ALPC mis en œuvre par l'Union européenne, dans le cadre de la PESC. Modifiée par l'**action commune 2002/589** dans l'objectif d'y inclure les munitions destinées aux ALPC, elle inclut également l'obligation de suivre via la rédaction d'un rapport de mise en œuvre.

Ainsi, sur base annuelle, le Conseil de l'UE publie un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de l'action commune, dans lequel sont répertoriés les efforts déployés par les États membres aux niveaux national et international, ainsi que les actions qu'ils ont menées avec des organisations internationales et régionales. L'ensemble des modifications des dispositions législatives nationales ayant trait à l'acquisition, à la vente et au transport des armes légères est donc répertorié pour l'ensemble des États membres, ce qui permet une comparaison de la volonté politique à l'œuvre dans le traitement global de la problématique des ALPC : du contrôle des activités de courtage au respect des embargos sur les armes, en passant par le marquage, la coordination et la coopération dans l'échange d'informations, ainsi que les politiques d'exportations.

L'objectif de ce rapport annuel n'est pas seulement informatif. Il vise à induire chez les États membres une dynamique d'émulation par la possibilité de recourir à des comparaisons européennes et de bénéficier d'une certaine expérience juridique acquise dans les autres États membres. Il permet aussi, même si ce n'est pas avoué, d'établir un classement, entre les bons et les mauvais élèves dans l'application de cette action commune. Le rapport ne se limite pas aux contributions des seuls États membres puisque l'action de l'UE elle-même est analysée au regard de ses réali-

58. *Guide d'utilisation de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, Conseil de l'UE, 29 avril 2009. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200909291142.pdf>

sations sur le plan interne, international et multilatéral : de la directive sur les armes à feu au soutien européen au programme d'action des Nations unies sur les armes légères, en passant par l'élaboration d'un champ conceptuel de la DDR et de la RSS<sup>59</sup>.

Cependant, ce rapport annuel ne pouvant être établi principalement qu'à partir des contributions des États membres, il ne peut en résulter qu'un état des lieux partiel qui ne différencie ni les bonnes pratiques des pratiques les moins efficaces, ni les pays membres volontaristes de ceux davantage laxistes. En ce sens, une évaluation strictement réalisée par une instance propre à l'UE aurait sans doute été préférable.

Comme précédemment évoquée, **la Stratégie européenne de lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre** représente une étape importante dans l'amélioration de la cohérence globale de l'action extérieure de l'UE en matière d'ALPC. En reconnaissant l'existence du lien entre les questions de sécurité et de développement et en développant le volet d'action portant sur la prévention du phénomène, la stratégie tente en effet de développer une approche intégrée et un plan d'action global de lutte contre le trafic illicite d'ALPC et de leurs munitions.

Les rapports, succincts, concernant la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre les ALPC ne font que répertorier les actions menées au travers des différentes décisions et actions communes de la PESC et celles menées au titre d'un dialogue multilatéral. L'objectif de la Stratégie, qui était d'apporter plus de cohérence entre les actions menées par la Commission et les actions menées dans le cadre la PESC, n'est donc pas totalement atteint. Elle reste également évasive quant aux éventuelles possibilités de coordination entre la Commission et la PESC, tout en rappelant la nécessité d'arriver à une approche globale. De par sa périodicité plus grande, le rapport, semestriel, sur la Stratégie européenne permet néanmoins de rendre compte des mesures récentes mises en œuvre et de comparer semestriellement les actions entreprises.

59. *Réflexion sur l'appui apporté par la Communauté européenne à la réforme du secteur de la sécurité*. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2006:0253:FIN:FR:PDF>

### **2.3. Le troisième pilier : les instruments mis en place**

Les actions réalisées dans le cadre du troisième pilier – celui de la coopération policière et judiciaire européenne et internationale et de la lutte contre la criminalité organisée internationale et le terrorisme – présentent également un intérêt dans la problématique des ALPC. Dans ce cadre, il s'agit principalement de la lutte contre le trafic illicite inter États membres et de la coopération judiciaire et policière européenne : le système d'information Schengen, les structures Europol ou encore l'instauration d'un mandat d'arrêt et d'obtention de preuve européen<sup>60</sup>.

Les questions de coordination entre les institutions policières et douanières européennes et internationales demeurent une condition nécessaire à une lutte efficace contre le trafic illicite des ALPC. Les dispositifs mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre le terrorisme concourent, au même titre que la coopération internationale, à une amélioration globale et sur le long terme des services d'investigation par la mise en commun et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques. En effet, l'approche globale retenue, qui vise la lutte contre les sources même du terrorisme et en particulier de son financement, permet d'envisager une inclusion des activités liées au trafic d'armes<sup>61</sup>.

À la suite des changements entraînés par l'adoption du traité de Lisbonne, ces matières seront désormais traitées dans le cadre communautaire.

60. JAI Acquis – European Commission, DG Justice, Freedom and Security (DG JFS), octobre 2009. [http://ec.europa.eu/justice\\_home/doc\\_centre/intro/docs/jha\\_acquis\\_1009\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/intro/docs/jha_acquis_1009_en.pdf)

61. *Position commune du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)*, Journal officiel de l'UE du 28 décembre 2001. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2001:344:0093:0096:FR:PDF>

### 3. L'expérience et les opérations menées par l'UE : une lecture pratique et critique

Pour prétendre être complet dans l'étude de l'action de l'UE en matière d'ALPC, on ne peut se contenter de dresser l'éventail des outils élaborés conceptuellement au niveau institutionnel. Leurs durées, leurs mises en œuvre, l'évaluation et les résultats des différentes actions et décisions entreprises doivent aussi être analysés et critiqués. Par souci méthodologique de précision des sources, nous concentrons notre analyse à une période comprise entre 1999 et 2006 pour un total de près d'une vingtaine d'opérations menées dans le cadre de la PESC, et d'une vingtaine d'actions financées via les instruments communautaires<sup>62</sup>.

#### 3.1. Les actions menées dans le cadre de la PESC

Dans le cadre de la PESC et de l'action commune 1999/34/PESC en matière d'ALPC, une première mission de l'UE s'est déroulée de 1999 à 2006 au **Cambodge**<sup>63</sup>. Elle visait, par la provision d'une aide financière et technique au gouvernement cambodgien, à élaborer une législation et une réglementation appropriée en ce qui concerne la possession, la détention, l'utilisation, la vente et le transfert des armes, ainsi qu'à établir des lignes directrices en matière de tenue de registres et de stocks d'armes à feu des forces armées, et enfin à définir les procédures en matière de détection et de destruction des ALPC dans le cadre d'un programme national de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR). Parallèlement à cette aide étatique, l'UE soutenait également les initiatives de la société civile par un appui aux projets d'ONG chargées du travail de sensibilisation auprès des communautés civiles. Doté d'un budget initial de 500.000 euros en 1999, cette ac-

tion a été prolongée annuellement et refinancée au vu de l'évaluation des progrès<sup>64</sup>.

Le bilan de ce premier projet européen fait état de la destruction de 142.871 armes et un stockage sécurisé de près de 158.760 armes pour une dépense totale de 8.575.518 euros. Comparé aux estimations fournies en 1991, faisant état de près 330.000 armes en circulation<sup>65</sup>, le résultat fut jugé relativement bon<sup>66</sup> puisque tous les objectifs, à l'exception de l'instauration d'une stratégie de contrôle des ALPC et du développement d'un code de conduite, ont été atteints ou étaient en phase de l'être. Bien que l'opération ait négligé les munitions et l'aspect illicite des ALPC pour se concentrer sur l'assistance au gouvernement et aux forces de sécurité, les pratiques de contrôle des armes légères mises en place au Cambodge servirent de modèle aux opérations futures<sup>67</sup>.

La raison du succès de l'opération au Cambodge tient peut-être davantage à la façon innovante de collaborer directement avec les autorités concernées (police, armée, gouvernement) que dans la détermination d'un consensus politique national. L'envoi d'un grand nombre d'experts détachés et indépendants aura sans doute permis aux différentes autorités cambodgiennes une appropriation directe de la problématique de la prolifération des ALPC. Les dynamiques de coopération mises en place au Cambodge devraient demeurer des exemples qui pourraient aider à la rédaction d'un code des meilleures pratiques pour les opérations futures.

Par la suite, les autres opérations se distinguent de celle menée au Cambodge par leurs durées et leurs ampleurs moindres. Ainsi, de l'opération de soutien financier aux polices sud-africaines dans la lutte contre des caches d'armes servant aux ac-

64. L'évolution du budget est la suivante : 500.000 € en 1999 ; 1.300.000 € en 2000 ; 1.768.200 € en 2001 ; 1.568.000 € en 2002 ; 1.463.953 € en 2003 ; 1.375.565 € en 2004 et 600.000 € en 2005.

65. « Stabilizing Cambodia – small arms control and security sector reform », dans *Small Arms Survey Yearbook, Small Arms Survey 2006: Unfinished business*, Oxford, Oxford University Press, p. 125. Disponible sur [http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/year\\_b\\_pdf/2006/French%202006/CH5%20Cambodia\\_FR.pdf](http://www.smallarmssurvey.org/files/sas/publications/year_b_pdf/2006/French%202006/CH5%20Cambodia_FR.pdf)

66. *Ibidem*, p. 136.

67. SEESAC, Evaluation of the EU Small Arms and light weapons assistance to the Kingdom of Cambodia (EU-ASAC) – SAWL Perception Survey (SAPS), Belgrade, 2006, p.IV. Disponible sur [http://www.eu-asac.org/media\\_library/reports/060824-SALW-Perception-Survey.pdf](http://www.eu-asac.org/media_library/reports/060824-SALW-Perception-Survey.pdf)

62. Les premières actions en matière d'ALPC commencent en 1999. Les données précises sont manquantes pour la période post-2006.

63. *Council decision of 15 November 1999 implementing Joint Action 1999/34/CFSP with a view to a European Union contribution to combating the destabilizing accumulation and spread of small arms and light weapons in Cambodia (1999/730/CFSP)*. Disponible sur <http://www.legaltext.eu/text/en/T80562.htm>

tivités illégales au Mozambique (Opération Rachel)<sup>68</sup>, à la donation de 345.000 euros destinés à des activités relatives à la lutte contre le trafic illicite d'ALPC par le centre des Nations unies de Lima (UNLIREC), en passant par le soutien financier et matériel en Ossétie du Sud (Géorgie) au personnel chargé de la récupération et de la destruction des ALPC, la période 1999-2002 voit se réaliser près de dix décisions du Conseil, dans cinq pays et sur quatre continents, pour un montant total de près de 7.300.200 euros<sup>69</sup>, ce qui peut sembler peu au regard de l'argent dégagé pour l'opération au Cambodge<sup>70</sup>.

La période suivante (2003-2006) se caractérise essentiellement par la poursuite des premières réalisations européennes (Cambodge, Serbie, Amérique latine/Caraïbes). Quant à l'opération de surveillance du processus de paix en Indonésie (Aceh) lancée en 2005, si elle peut apparaître comme un programme DDR, elle n'en est pas moins basée sur l'action commune relative à la lutte contre l'accumulation des ALPC de 2002. En effet, l'opération vise à surveiller le processus de paix entre le gouvernement et les séparatistes du GAM (Free Aceh Movement) par la certification européenne d'un désarmement effectif et efficace des rebelles<sup>71</sup>. Pour la suite, on peut s'étonner de la récente diminution, depuis 2007, des opérations relatives aux ALPC menées dans le cadre de la PESC. Ce serait toutefois oublier le poids des multiples initiatives en matière de

gestion civile des crises. En effet, les nombreuses opérations ont diminué la part du budget de la PESC consacré aux ALPC<sup>72</sup>.

L'UE, via l'architecture fonctionnelle et les contraintes budgétaires de la PESC, s'est affirmée comme un partenaire facilitateur efficace sur les plans bilatéral, multinational et international. Ce serait donc par manque de moyens financiers plus que par manque de volonté que l'UE multiplie les missions en tant que contributeur financier et d'expertise technique. Elle a cette volonté d'accompagner et d'aider des initiatives locales, régionales et interrégionales selon des priorités géographiques déterminées, mais plus rarement celle d'initier elle-même un processus autonome. On peut également poser la question de la pertinence d'une durée relativement courte pour l'ensemble des opérations quand la seule réussite de l'action menée au Cambodge ne s'est mesurée que sur plusieurs années.

Un élément significatif supplémentaire de l'action extérieure de l'UE en matière d'ALPC est la dissymétrie existant entre le nombre de projets menés sous le régime de la PESC et l'ampleur du financement communautaire des projets d'aide au développement. Néanmoins, il ne faut pas s'y tromper : les actions menées au titre de la PESC visent directement et spécifiquement les ALPC, tandis que les budgets débloqués dans le cadre de la coopération au développement se répartissent dans un cadre plus large que les seules ALPC et ce, bien qu'elles soient souvent l'une des composantes fondamentales et nécessaires à la réussite totale de ces opérations.

### 3.2. Les actions menées dans le cadre communautaire

Les actions menées dans le cadre communautaire se répartissent en deux types d'opération principalement, définies par leurs zones d'application géographique et par leur financement, et touchant à la problématique des ALPC par leurs objectifs : il s'agit de la gestion de crise dans le cadre de l'Instrument de stabilité et de l'aide au

68. « *Operations Rachel is a bilateral co-operation agreement on arms destruction between the South African Police Service (SAPS) and the Police of the Republic of Mozambique (PRM), effective since 1996. The specific co-operation is taking the form of a number of joint weapons destruction operations code-named 'Operations Rachel'. Through these operations, a significant source of illegal weapons that have been destabilising the Southern Africa sub-region have been destroyed.* » HENNOP Ethienne, *Opération Rachel: 1999-2005*, ISS, Occasional Paper n° 53, 2001. Disponible sur <http://www.issafrica.org/PUBS/PAPERS/53/Paper53.htm>

69. « *Past, present and possible future small arms and light weapons [SALW] projects [co]financed by the European Union* », External Relations Directorate General, 3 mars 2003. Disponible sur <http://disarmament.un.org/CAB/Documents/%20SALW%20SLOVENIA/Participants/PLENARY%203/EUROPEAN%20COMMISSION.pdf>

70. Pour une chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées au titre de la politique européenne de sécurité commune, voir l'annexe 1.

71. *Council Joint Action 2005/643/CFSP of 9 September 2005 on the European Union Monitoring Mission in Aceh (Indonesia)*. Disponible sur [http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l\\_234/l\\_23420050910en00130016.pdf](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/en/oj/2005/l_234/l_23420050910en00130016.pdf)

72. Le budget de la PESC n'est en effet qu'une sous rubrique du budget « relations extérieures » de la Commission européenne. À ce titre, il est géré par cette dernière, même si les décisions sont du ressort du Conseil. Dans ce cadre, le budget relatif aux opérations ALPC se retrouve dans la rubrique « Non prolifération et désarmement » (16.000.000 euros en 2008).

développement dans le cadre des coopérations dites de Cotonou. Si nous ne pouvons pas revenir sur l'éventail complet des actions menées au travers de tous les instruments d'action extérieure (DCE, IPA, IEDDH) nous tenterons néanmoins de dégager quelques traits que nous estimons signifiants et représentatifs de l'ensemble des actions menées dans le cadre communautaire afin de mettre en lumière la diversité des initiatives dans ce champ.

Dans le cadre de l'**instrument de stabilité**, deux opérations sont en cours actuellement. La première, en Amérique centrale, qui vise à un renforcement des capacités régionales dans la lutte contre le trafic d'armes via un programme de formation régionale et transnationale et l'élaboration de plans d'action nationaux, est prévue pour une durée de 24 mois. La deuxième opération, lancée en juillet 2007 en Bosnie-Herzégovine, prévoit quant à elle la destruction de grands stocks de munitions (8.000 tonnes) des forces armées de la Bosnie-Herzégovine dans le cadre du processus de transition et de démilitarisation des forces en présence. Prévue pour une durée de 30 mois, elle jouit d'un budget évalué à 1.000.000 d'euros et devrait se terminer en décembre 2009.

Ces deux actions sont menées sous le régime du long terme et obéissent, malgré la vocation thématique et non géographique de l'instrument de stabilité, à des objectifs spécifiquement localisés antérieurement.

**Le Fonds européen de développement** (FED), calculé tous les 5 ans à partir des contributions des États membres (et donc hors du budget communautaire) et géré par la Commission européenne, supporte les initiatives menées dans le cadre des coopérations de Cotonou avec les pays ACP. Depuis 2000, près de 20 programmes relatifs aux ALPC ont été menés dans les pays ACP et presque exclusivement en Afrique, pour un montant de près de 195 millions d'euros, soit plus de huit fois le budget affecté aux différentes opérations PESC relatives aux ALPC pour la même période<sup>73</sup>. Le dixième FED, établi pour la période 2008-2013, prévoit d'ailleurs un budget total de près de 22 milliards d'euros, soit près de 100 fois plus que l'ensemble du budget PESC pour 2008. Comme précédemment rapporté, la

problématique globale des ALPC n'est qu'un des aspects des accords de Cotonou et malheureusement, cet aspect est parfois délibérément négligé par certains États au profit de dispositions qu'ils jugent plus essentielles. Ainsi, bien que l'éventail des activités de Cotonou (programmes de DDR, programmes de réforme des systèmes de sécurité (RSS), programmes de réhabilitation et promotion de plan d'actions nationaux) soit un cadre particulièrement efficace pour s'attaquer à la problématique des ALPC, il n'en demeure pas moins que ces programmes-là sont rarement des priorités pour les pays concernés<sup>74</sup>.

Outre le fonds européen de développement, d'autres actions, plus marginales, sont également menées au travers de la politique extérieure communautaire. Dans le cadre de l'instrument d'aide à la préadhésion (**IPA**), un projet a été mené à terme en Croatie, tandis qu'un projet est encore en cours à ce jour au Kosovo. Toutefois, ces projets ne s'attachent pas spécifiquement à la problématique des ALPC puisque leurs objectifs, plus larges, englobent davantage la promotion de l'État de droit et la réforme des secteurs de sécurité que le contrôle, voire la diminution, des armes légères en présence. Parmi les projets menés dans le cadre des autres instruments, on peut citer : la lutte contre la corruption et l'impunité liée à la prolifération des ALPC au Nicaragua et le soutien au processus de collecte des armes au Honduras, tous deux menés sous l'égide de l'instrument **de financement de la coopération au développement** (ICD), ainsi que les processus de réconciliation et d'apaisement menés au Sierra Leone et financés via l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

L'action de l'UE en matière d'ALPC ne saurait toutefois pas être résumée aux actions que nous venons de mentionner. L'UE est en effet également active dans la promotion du multilatéralisme international et interrégional au sein de différentes institutions préoccupées par la problématique des ALPC.

73. Pour une chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées dans le cadre communautaire, voir l'annexe 1.

74. UNIDIR, *European Action on Small Arms and Light Weapons and Explosive Remnants of War – Final Report*, (UNIDIR/2006/19), juin 2006, p. 22. Disponible sur <http://www.unidir.org/pdf/ouvrages/pdf-1-92-9045-186-6-en.pdf>

### 3.3. L'UE et la promotion du multilatéralisme

Depuis longtemps, l'UE s'est également vouée à la promotion du dialogue bilatéral et multilatéral au sein des organisations (sous-)régionales et internationales.

Depuis la première conférence des Nations unies sur les ALPC organisée en 2001, l'Union européenne a adopté une attitude proactive au sein de l'Organisation des Nations unies dans la lutte contre la prolifération des armes légères. C'est elle qui a déposé un plan d'action global<sup>75</sup> dès la fin de l'année 2000 qui préfigura la réalisation du **Programme d'action** des Nations unies sur les armes légères, adopté lors de la Conférence en juillet 2001<sup>76</sup>. Ce document demeure encore aujourd'hui la seule initiative mondiale en application en vue d'un contrôle global des armes légères et de petit calibre.

L'UE ne se contente pas de proposer des idées puisqu'elle s'implique également dans la mise en œuvre des instruments aussi bien au niveau législatif, notamment dans le cadre du **Protocole des Nations unies** contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu<sup>77</sup>, qu'au niveau d'un soutien financier. Ainsi, « *le financement accordé par l'UE (par le biais des États membres, du FED, du financement communautaire et des ressources du budget PESC) reste l'une des principales sources d'assistance financière pour mettre en œuvre le Programme d'action des Nations unies* »<sup>78</sup>.

75. Note verbale datée du 14 décembre 2000, adressée au département des Affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations unies, transmettant le texte du plan d'action de l'Union européenne pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, Document A/CONF.192/pc/21. Disponible sur <http://www.un.org/french/Depts/dda/CAB/smalarms/docs/2001confpc21f.pdf>

76. Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, Document des Nations unies, A/CONF.192/15, 20 juillet 2001. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200905061115.pdf>

77. Voir *supra* - Section 1.1.1.

78. Sixième rapport annuel sur la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre (2007/C299/01), Journal officiel de l'Union européenne du 11 décembre 2007. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200904210931.pdf>

L'UE appuie également de manière continue et proactive le processus d'élaboration d'un **traité international sur le commerce des armes (TCA)**<sup>79</sup>, en joignant à ses multiples déclarations volontaristes au sein de l'ONU un soutien technique et financier notable aux pays tiers dans ce processus. Ce traité représente en effet la première occasion de réglementer le commerce des armes conventionnelles, et donc des ALPC, au niveau international. C'est pourquoi l'UE, par l'entremise de sa représentation aux Nations unies, participe activement depuis le début du processus aux différents groupes de travail et groupes d'experts gouvernementaux des Nations unies instaurés pour négocier ce traité. C'est dans ce cadre que le Conseil a adopté en janvier 2009 la décision commune relative au soutien d'activités visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration du TCA, avec l'aide technique de l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR)<sup>80</sup>. Le projet de l'UE prévoit la tenue de séminaires régionaux qui ont pour objectif de favoriser la participation de toutes les parties prenantes au débat sur la question d'un traité sur le commerce des armes, d'intégrer les contributions nationales et régionales au processus international en cours et de délimiter le champ d'application d'un TCA. Les six séminaires régionaux prévus ont été organisés à ce jour à Dakar (avril 2009), Mexico (juin 2009), Amman (juillet 2009), Kuala Lumpur (octobre 2009), Addis-Abeba (décembre 2009) et à Vienne (février 2010), et donné lieu à des rapports de synthèse des débats, recommandations et idées exprimées sur la question d'un traité sur le commerce des armes<sup>81</sup>.

L'UE encourage également le renforcement des contrôles relatifs aux transferts licites d'armes conventionnelles, y compris les ALPC et leurs munitions. Dans le cadre de l'action commune

79. *Traité sur le commerce des armes*, A/C.1/64/L.38/Rev.1, 28 octobre 2009. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200911031101.pdf>

80. *Décision 2009/42/PESC du Conseil du 19 janvier 2009 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité*, Journal officiel de l'Union européenne du 22 janvier 2009. Disponible sur <http://data.grip.org/documents/200903171011.pdf>

81. Voir les rapports des séminaires régionaux à l'adresse suivante : [http://www.unidir.org/bdd/fiche-activite-fr.php?ref\\_activite=432](http://www.unidir.org/bdd/fiche-activite-fr.php?ref_activite=432)

2008/230/PESC du Conseil<sup>82</sup>, l'UE et ses États membres soutiennent ainsi le renforcement du contrôle des exportations et la promotion auprès des pays tiers des principes et critères du Code de conduite en matière d'exportation d'armements, devenu depuis une Position commune<sup>83</sup>, en fournissant une assistance technique et pratique. Celle-ci vise entre autres à élaborer une législation nationale et interpréter et appliquer les critères du code, ainsi qu'à améliorer la transparence. Deux séminaires de sensibilisation ont ainsi été organisés lors de la présidence tchèque à destination de l'Ukraine (Kiev, avril 2008) et des pays des Balkans occidentaux (Tirana, juin 2009).

Au niveau régional, l'UE est également présente et active dans l'enceinte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). L'aide de l'UE s'y résume principalement à une assistance financière ou d'expertise pour différents projets menés au sein de l'OSCE<sup>84</sup>. Récemment, l'UE a poursuivi son action en se préoccupant plus particulièrement de la problématique du transport aérien dans le trafic illégal des ALPC, un sujet porté d'abord par l'OSCE<sup>85</sup>. C'est notamment dans ce cadre que s'est tenu, en mai 2009, un séminaire sur le rôle du transport illégal aérien dans le trafic illicite des ALPC, organisé par le SIPRI, la présidence tchèque de l'UE et la Suède<sup>86</sup>. En partant du postulat qu'une livraison licite pouvait être détournée, un rapport réalisé par le SIPRI, l'International Security Information Service (ISIS) et l'Université de Bradford (CICS) a identifié les bonnes pratiques à l'œuvre dans les États membres de l'UE en ma-

tière de contrôle du transport aérien des ALPC et de leurs munitions<sup>87</sup>.

Aussi bien l'action commune de l'UE relative au soutien à l'Instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage des ALPC<sup>88</sup>, que l'action commune visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite, ou encore la décision du Conseil concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, témoignent du travail multilatéral de l'UE et de sa volonté d'incarner un partenaire avant celle d'être un acteur unilatéral.

82. Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armements, Journal officiel de l'UE du 18 mars 2008. <http://data.grip.org/documents/200909291354.pdf>

83. Voir supra – section 1.2.1.

84. Voir notamment BERKOL Ilhan, *Mise en œuvre effective des instruments existant sur les armes légères et de petit calibre : analyse du document de l'OSCE*, Note d'Analyse du GRIP, 18 décembre 2008, Bruxelles. Disponible sur [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2008/NA\\_2008-12-18\\_FR\\_I-BERKOL.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2008/NA_2008-12-18_FR_I-BERKOL.pdf)

85. Voir BERKOL Ilhan, *La lutte contre le trafic illicite des armes légères et de petit calibre dans le transport aérien de l'espace OSCE*, Note d'Analyse du GRIP, 26 novembre 2007, Bruxelles. Disponible sur [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES\\_ANALYSE/2007/NA\\_2007-11-26\\_FR\\_I-BERKOL.PDF](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOTES_ANALYSE/2007/NA_2007-11-26_FR_I-BERKOL.PDF)

86. *Septième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions*, p. 2.

87. Voir *Contrôle du transport aérien des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions : étude comparative des systèmes nationaux utilisés dans l'Union européenne*, SIPRI, ISIS et CICS, Mai 2009. Disponible sur [http://www.isis-europe.org/pdf/2009\\_artrel\\_297\\_epmes-%202008-012-rapport-final-fr.pdf](http://www.isis-europe.org/pdf/2009_artrel_297_epmes-%202008-012-rapport-final-fr.pdf)

88. Action commune 2008/113/PESC du Conseil du 12 février 2008 visant à soutenir l'instrument international permettant aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de lutte contre l'accumulation et le trafic illicites des ALPC et de leurs munitions, Journal officiel de l'UE du 14 février 2008. Disponible sur <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:040:0016:0019:FR:PDF>

## 4. Après Lisbonne ?

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, va profondément modifier l'architecture institutionnelle de l'UE. En matière d'action extérieure notamment, les changements seront importants et structurels. Outre la création des nouveaux postes emblématiques de Président du Conseil européen et du Haut Représentant/vice-président de la Commission européenne et outre l'acquisition d'une personnalité juridique unique pour l'Union européenne, le traité de Lisbonne prévoit en effet une disparition partielle des trois piliers via l'unification de l'action extérieure et l'incorporation du troisième pilier dans le régime communautaire, sans toutefois renoncer aux mécanismes de décision intergouvernementale comme l'unanimité. L'UE va donc se doter d'un service extérieur qui sera chargé de gérer l'ensemble hétéroclite des dispositifs, engagements, outils et instruments élaborés jusqu'à présent au sein des trois piliers.

Concernant les ALPC, l'approche retenue par Lisbonne promet de combler les lacunes en termes de cohérence et de fragmentation de l'action extérieure de l'UE. En associant de façon étroite les deux organes phares que sont la Commission et le Conseil, le traité de Lisbonne permettra une élimination des duplications et un renforcement de l'échange coopératif. Il devrait donc entraîner une gestion plus efficace des problèmes globaux et transnationaux, tels que la prolifération des ALPC, qui dépassent la traditionnelle séparation des compétences entre sécurité, développement, réformes des systèmes de sécurité, désarmement, contrôle des transferts et gestion de crises.

Toutefois, de grandes interrogations pèsent toujours sur la mise en application de telles dispositions. En effet, des questions demeurent sur les différents comités du Conseil et les nombreuses directions générales de la Commission : Quelles sont les modalités de la mise en œuvre de l'action extérieure ? Quand et surtout comment va-t-on pouvoir rassembler l'ensemble des services ayant trait aux affaires étrangères en un service d'action extérieure ? Quid de la création, dans ce nouveau service d'action extérieure, d'une section spécifique inter piliers consacrée au désarmement et

composée des différentes instances du Conseil et des directions générales de la Commission ?

La cohérence recherchée pourrait être atteinte en rassemblant sous une même administration les initiatives portant sur le lien entre les ALPC et le développement (1<sup>er</sup> pilier – Commission) et celles qui conçoivent le problème des ALPC dans une perspective qui relèverait davantage de la *hard security* (2<sup>e</sup> pilier – Conseil).

La mise en commun des politiques extérieures de l'Union européenne pose, au-delà de l'acceptabilité du principe même, la nécessité de poursuivre des réformes profondes<sup>89</sup>, aussi bien dans la manière de travailler au jour le jour que dans les différents processus décisionnels toujours à l'œuvre en fonction des domaines auxquelles ils s'adressent. En ce sens, la mise en commun des politiques extérieures telle que prévue par Lisbonne appellerait peut-être à une redéfinition de la répartition institutionnelle et des modes de décisions conservés jusqu'à présent entre la Commission et le Conseil, entre le supranational et l'intergouvernemental<sup>90</sup>.

89. Voir SANTOPINTO Federico, « *Le traité de Lisbonne et l'action extérieure de l'Union européenne* », Rapport du GRIP, 2007/5, Bruxelles, p. 6. Disponible sur <http://www.grip.org/fr/siteweb/images/RAPPORTS/2007/2007-5.pdf>

« Toutefois, au-delà des bonnes intentions et des nombreuses procédures de consultation mises en place à ce propos, il n'en demeure pas moins que, à la base, le problème de la cohérence est intimement lié à la qualité et au niveau d'intégration européenne en matière de politique étrangère. Les procédures de coordination et de consultation peuvent certes améliorer une situation donnée, mais elles ne sont pas en mesure d'aborder le problème de fond. Seule une réforme institutionnelle courageuse peut le faire. »

90. SANTOPINTO Federico, *Le traité de Lisbonne et l'aide au développement : vers une UE plus intergouvernementale*, Les Nouvelles du GRIP n° 53, Bruxelles, 2009, p. 2. Disponible sur [http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOUVELLES\\_DU\\_GRIP/2009/news09-3.pdf](http://www.grip.org/fr/siteweb/images/NOUVELLES_DU_GRIP/2009/news09-3.pdf)

---

## 5. Conclusion

---

L'UE doit agir dans la lutte contre la prolifération des ALPC. Premièrement, parce qu'elle est directement responsable en tant que principal producteur et exportateur d'armements. Ensuite, parce que l'UE ambitionne d'incarner une puissance mondiale œuvrant pour la paix et la sécurité. Et enfin, parce que la prolifération des ALPC ne touche pas uniquement le domaine de la *hard security* : les armes légères et de petit calibre sapent les efforts de développement, alimentent les conflits locaux, servent la criminalité transnationale organisée et obstruent les voies de résolution de crises.

L'UE a, pour ce faire, développé un nombre important de documents, concepts, stratégies et doctrines qui ont mené à la mise en œuvre de plusieurs actions et opérations à l'étranger et dans les enceintes internationales. Parallèlement, l'UE a entrepris des réformes qui ont mené à des modifications importantes dans le contrôle des transferts d'armements européens.

Si l'activité conceptuelle et institutionnelle de l'UE en matière d'ALPC peut paraître prolifique depuis quelques années, il ressort de notre analyse que cela est dû davantage à une prise de conscience progressive de l'importance de la problématique qu'à une réelle duplication ou concurrence inter piliers. En d'autres termes, la problématique des ALPC, parce qu'elle touche à un ensemble de matières disparates et interconnectées ne peut être combattue qu'à travers une action multiple, globale et soutenue mais fragmentée et divisée quant à ses objectifs et buts finaux.

Sur le plan des opérations et actions, on remarque que de nombreuses initiatives ont été lancées durant la période 1999-2006 et pour certaines, menées à terme, via l'usage de différents instruments et financées par des budgets hétérogènes. Il ne fait aucun doute que le litige concernant le financement du moratoire en Afrique de l'Ouest a pendant quelque temps gelé toute nouvelle opération de part et d'autre de la rue de la Loi. En ce sens, les changements que le traité de Lisbonne fera naître en matière d'action extérieure peuvent faire espérer une fin définitive des conflits de compétence entre le Conseil et la Commission.

En matière d'ALPC, le traité de Lisbonne permettrait de faire mieux, ensemble. La question de la création dans les semaines et mois à venir d'une section spécifique consacrée au désarmement au sein du service d'action extérieure de l'UE déterminera de manière décisive l'importance réelle que l'UE entend à accorder à la problématique des ALPC. L'engagement européen en faveur du traité international sur le commerce des armes semble témoigner de la volonté européenne d'agir dans ce domaine. Il reste à joindre à cet engagement fort la capacité de l'UE à agir de manière globale et cohérente contre la multitude des dangers que représentent les ALPC pour la paix, la sécurité internationale, le développement, l'État de droit et le respect des droits humains universels.

---

## Glossaire

---

- ACP : Afrique, Caraïbes, Pacifique
- ALPC : Armes légères et de petit calibre
- CE : Communautés européennes
- CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
- DDR : Disarmament, demobilization and reintegration
- DG : Direction générale
- FCS : Forum pour la coopération en matière de sécurité
- FED : Fonds européen de développement
- ICD : Instrument de financement de la coopération au développement
- IEDDH : Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme
- IPA : Instrument d'aide à la préadhésion
- IS : Instrument de stabilité
- ISIS : International Security Information Service
- ONU : Organisation des Nations unies
- OSCE : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- PESC : Politique étrangère et de sécurité commune
- RSS : Réforme du secteur de la sécurité
- SES : Stratégie européenne de sécurité
- SIPRI : Stockholm International Peace Research Institute
- UE : Union européenne
- UNIDIR : United Nations Institute for Disarmament Research

## Annexe 1. Chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées au titre de la PESC (1999-2006)

Année	Pays / Zone	Décision	Budget (en euros)	Objectif
1999	Albanie	1999/320/PESC	500.000	Projet <sup>1</sup> de destruction de stocks d'armes
1999	Cambodge	1999/730/PESC	500.000	Promotion de la maîtrise, de la collecte et de la destruction des armes au Cambodge
1999	Mozambique	1999/845/PESC	200.000	Contributions de l'Union à la localisation, à la collecte et à la destruction d'armes résultant des opérations transfrontalières menées conjointement par la police sud-africaine et la police mozambicaine (opération Rachel)
2000	Cambodge	2000/724/PESC	1.300.000	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2000	Géorgie/Ossétie du sud	2000/803/PESC	90.000	Promotion de la maîtrise, de la collecte et de la destruction des armes légères et de petit calibre
2001	Cambodge	2001/796/PESC	200.000	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2001	Amérique latine/Caraïbes	2001/200/PESC	345.000	Contribution à UNLIREC
2001	Albanie	2001/850/PESC	550.000	Promotion de la collecte des armes, enregistrement et contrôle, soutien aux instances décisionnelles et au développement du programme global pour le contrôle d'armes légères et de petit calibre et un soutien à la coopération et l'échange d'informations entre États
2002	Cambodge	2002/904/PESC	1.568.000	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2002	Serbie/ Balkans	2002/842/PESC	200.000	Contribution au coût de fonctionnement du pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud

<sup>1</sup> «The Albanian government did not agree to the destruction of the weapons collected and wished to rather use them for their own Police or Military forces – which in itself is certainly not wrong. However since the Council decision had quite clearly stated that the aim of the project was the “destruction” of the arms collected, the Council finally had to repeal the Decision». Past, present and possible future small arms and light weapons projects (co)financed by the European Union – European Commission – External relation directorate general, March 2003, p. 1. Disponible sur <http://disarmament.un.org/CAB/Documents%20SALW%20SLOVENIA/Participants/PLENARY%203/EUROPEAN%20COMMISSION.pdf>

Année	Pays / Zone	Décision	Budget (en euros)	Objectif
				SEESAC/PNUD
2003	Cambodge	2003/806/PESC	1.463.953	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2003	Albanie	2003/276/PESC	820.000	Support à la NAMSA <sup>2</sup> -Destruction de surplus de munitions
2003	Serbie / Balkans	2003/807/PESC	300.000	Prolongation de l'action commune 2002/842/PESC
2003	Amérique latine/Caraïbes	2003/543/PESC	700.000	Contribution à UN-LiREC
2004	Albanie	2004/790/PESC	500.000	Prolongation de l'action commune 2003/276/PESC
2004	Serbie / Balkans	2004/791/PESC	330.000	Prolongation de l'action commune 2002/842/PESC
2004	Cambodge	2004/792/PESC	1.375.000	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2004	CEDEAO	2004/833/PESC	515.000	Réalisation de projets dans le cadre du moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des ALPC
2005	Cambodge	2005/784/PESC	600.000	Prolongation de l'action commune 1999/730/PESC
2005	Indonésie	2005/643/PESC	9.000.000	Mission de surveillance à Aceh (+DDR)
2005	Ukraine	2005/582/PESC	1.000.000	Soutien à la NAMSA - Destruction des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions
2006	Indonésie	2006/202/PESC	Non communiqué	Prolongation de l'action commune 2005/643/PESC
2006	Amérique latine/Caraïbes	2006/1000/PESC	700.000	Contribution à UN-LiREC
<b>TOTAL :</b>			<b>22.756.000</b>	

## Sources:

- European action on Small Arms and Light Weapons and Explosive Remnants of War: Final Report – UNIDIR –June 2006
- Past, Present and possible future small arms and light weapons projects [co] financed by the European Union – European Commission- External relations directorate general, March 2003
- Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'UE à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre.

<sup>2</sup> NATO Maintenance and Supply Agency (NAMSA). Pour une liste des projets de démilitarisation effectués par la NAMSA, voir <http://www.nato.int/pfp/trust-fund-projects.pdf>

## Annexe 2. Chronologie des principales actions relatives aux ALPC menées dans le cadre communautaire

Année	Zone géographique	Financement	Budget	Objectif
1999	Somalie	FED	1.800.000	DDR
2002	Sierra Leone	7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> FED	10.000.000	DDR
2002	Région des Grand-Lacs	8 <sup>e</sup> FED	20.000.000	DDR
2002	Érythrée	FED	27.000.000	Programme de démobilisation et de réintégration
2003	Sierra Leone	7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> FED	2.200.000	Programme de support post conflit
2003	Tanzanie	8 <sup>e</sup> FED	1.921.000	Soutien l'instauration d'un plan national
2004	Djibouti	8 <sup>e</sup> FED	704.000	Support à un programme de démobilisation
2004	Côte d'Ivoire	9 <sup>e</sup> FED	30.000.000	Programme de réhabilitation post-crise
2004	Érythrée	9 <sup>e</sup> FED	15.000.000	Programme de réhabilitation post conflit
2004	Liberia	9 <sup>e</sup> FED	8.000.000	DDR
2004	Angola	9 <sup>e</sup> FED	20.000.000	Programme de réintégration des anciens combattants
2004	Somalie	9 <sup>e</sup> FED	4.000.000	DDR
2004	Congo Brazzaville	FED	1.999.500	Collecte et destruction de 15.000 armes
2005	Congo Brazzaville	9 <sup>e</sup> FED	2.000.000	Programme de réintégration des anciens combattants
2005	Rwanda	FED	3.000.000	Programme de réintégration des anciens combattants
2005	Angola	9 <sup>e</sup> FED	20.000.000	Programme de réintégration
2005	République démocratique du Congo	9 <sup>e</sup> FED	20.000.000	Programme de démobilisation et d'intégration
2005	Afrique de l'Ouest	FED	1.450.000	Support au projet ECOWAS Small Arms Programmes (ECOSAP)
2006	Congo Brazzaville	9 <sup>e</sup> FED	6.000.000	Programme de réintégration
<b>TOTAL :</b>			<b>195.074.000</b>	

### 1. Actions menées dans le cadre de l'Instrument de stabilité (2007-2009)

Année	Pays	Type d'IS	Budget	Objectif
2007	Bosnie-Herzégovine	Long terme	1.000.000	Renforcement des capacités d'élimination et destruction de munitions (8000 t)
2009	Amérique centrale	Long terme	Non communiqué	Soutien à la lutte contre le trafic d'armes à feu – Renforcement des capacités

### Annexe 3. Rapports d'évaluation et de mise en œuvre

<p><b><u>Rapport annuel sur la mise en œuvre de l'action commune de l'UE du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre.</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quatrième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904241029">http://data.grip.org/document.asp?code=200904241029</a></li><li>• Cinquième rapport : <a href="http://data.grip.org/documents/200910261449.pdf">http://data.grip.org/documents/200910261449.pdf</a></li><li>• Sixième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904210931">http://data.grip.org/document.asp?code=200904210931</a></li></ul>
<p><b><u>Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE de lutte contre l'accumulation illicite et le trafic d'ALPC et de leurs munitions</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Septième rapport : <a href="http://data.grip.org/documents/200909291208.pdf">http://data.grip.org/documents/200909291208.pdf</a></li></ul>
<p><b><u>Rapport annuel sur l'application du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Quatrième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904211108">http://data.grip.org/document.asp?code=200904211108</a></li><li>• Cinquième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904211101">http://data.grip.org/document.asp?code=200904211101</a></li><li>• Sixième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904211032">http://data.grip.org/document.asp?code=200904211032</a></li><li>• Septième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904211028">http://data.grip.org/document.asp?code=200904211028</a></li><li>• Huitième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904210956">http://data.grip.org/document.asp?code=200904210956</a></li><li>• Neuvième rapport: <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904210943">http://data.grip.org/document.asp?code=200904210943</a></li><li>• Dixième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200904091318">http://data.grip.org/document.asp?code=200904091318</a></li><li>• Onzième rapport : <a href="http://data.grip.org/document.asp?code=200911161058">http://data.grip.org/document.asp?code=200911161058</a></li></ul>